



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0094
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0094 déposé par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole et relatif au projet de réaménagement des rues du Pont et de l'Eau situé sur le territoire de la commune de Pont-de-Metz (80), reçu le 25 octobre 2013 et considéré complet le 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 novembre 2013 ;

Considérant que le projet vise à rénover des voiries sur une longueur totale de 530 m en réalisant un effacement des réseaux avec la création d'un trottoir accessible aux personnes à mobilité réduite sur toute la longueur de la voirie ainsi que des places de stationnement et des aménagements visant à réduire la vitesse ;

Considérant que le projet occupe une surface totale de 5 830 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure ou égale à 3 kilomètres ;

Considérant que le projet est situé à environ 4,5 km au sud-ouest de deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » ;

Considérant que le projet est situé à environ 15 m d'une zone à dominante humide ;

Considérant qu'à l'issue de ces travaux, la circulation et la sécurité routières seront améliorées, que la surface pour le stationnement sera augmentée et que la qualité paysagère de cette rue sera accentuée par l'effacement des réseaux aériens ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis (nature et dimensions des travaux et leur localisation dans le tissu urbain existant) par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de réaménagement des rues du Pont et de l'Eau situé sur le territoire de la commune de Pont-de-Metz, déposé par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

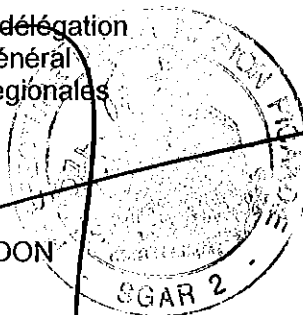
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).